

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal – CS 83037
29334 QUIMPER Cedex

Quimper, le 23 DEC. 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/06/2025

Contexte et constats

Publié sur 

Nerzh An Avel SARL

**3 Venelle de Poulbriquen
29200 Brest**

Références : ENV-D-25. 603
Code AIOT : 0005517844

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/06/2025 dans l'établissement Nerzh An Avel SARL implanté Butte de Menez braz 29150 Dinéault. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Il s'agit d'une inspection inopinée qui a porté notamment sur l'arrêté de mise en demeure en date du 28 avril 2025 afin de vérifier la mise en oeuvre des 2 prescriptions ayant données lieu à mise en demeure (balisage et suivi environnemental). Elle a permis, dans un second temps, d'examiner les réponses de l'exploitant aux demandes de corrections faites à l'issue de l'inspection du 26/09/2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Nerzh An Avel SARL
- Butte de Menez braz 29150 Dinéault
- Code AIOT : 0005517844
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Il s'agit d'un parc éolien, soumis à déclaration, situé sur la commune de Dinéault et constitué de 4 éoliennes de type WM 300-25SS et Turbowinds T300-28.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Biodiversité	AP de Mise en Demeure du 28/04/2024, article 2	Astreinte, Amende	1 mois
2	Balisage	AP de Mise en Demeure du 28/04/2025, article 3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Déclarations données techniques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article I > 1.8.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Surveillance de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article I > 3.1.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article I > 3.4.	Sans objet
6	Contrôle des installations	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article I > 3.6. I.	Sans objet
7	Contrôle des installations	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article I > 3.6. II.	Sans objet
8	Contrôle des installations	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article I > 3.6. III.	Sans objet
9	Information des tiers	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article I > 3.8.	Sans objet
10	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article I > 4.1.	Sans objet
11	Récupération-recyclage-élimination	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article I > 7.1.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des éléments présentés lors de l'inspection, il apparaît que l'exploitant n'a pas satisfait aux prescriptions issues de la mise en demeure portant sur le suivi environnemental et le balisage.

Des actions correctives ont été engagées concernant les observations émises suite à l'inspection du 26 septembre 2024. Il est toutefois à noter que l'exploitant doit terminer la déclaration des données techniques relatives à son installation sur le portail numérique OREOL.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Biodiversité

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/04/2024, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi environnemental
Prescription contrôlée : ARTICLE 2 : Suivi environnemental L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 3.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 en transmettant à l'inspection des installations classées : • une preuve de conventionnement avec un bureau d'études pour la mise en place d'un suivi environnemental 2025, dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté de mise en demeure ; • le rapport relatif à ce suivi environnemental, dans un délai de 12 mois à compter de la notification de l'arrêté de mise en demeure. Les données brutes collectées lors du suivi sont déposées dans « DEPOBIO » concomitamment à la transmission du rapport de suivi environnemental
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'aucun suivi environnemental n'a été commandé et ne sera donc pas réalisé. Pour cela, il s'appuie à nouveau sur l'arrêté ministériel relatif aux parcs éoliens soumis à autorisation et à l'article R.514-44 du code de l'environnement qui s'applique uniquement aux parcs éoliens autorisés. Toutefois, le parc éolien de Dinéault est soumis à déclaration et il doit se conformer à l'arrêté ministériel du 26/08/2011 relatifs aux installations soumises à déclaration (NOR : DEVP1119342A). Les dispositions de cet arrêté s'appliquent aux installations existantes historiques ayant reçu un permis de construire, ce qui est le cas pour le parc éolien de Dinéault. Le non respect de cette prescription a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 28 avril 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La prescription de l'article 2 de l'arrêté de mise en demeure du 28 avril 2025 n'est pas respectée. 1. Le délai accordé par l'arrêté de mise en demeure étant échu (1 mois) pour transmettre une preuve de conventionnement avec un bureau d'études pour la mise en place d'un suivi environnemental en 2025, il est proposé, à M. le Préfet, un projet d'arrêté préfectoral d'amende administrative. 2. Par ailleurs, le suivi environnemental n'ayant pas encore débuté et le rapport relatif à ce suivi devant être transmis dans un délai de 12 mois, il est proposé, à M. le Préfet, un projet d'arrêté préfectoral d'astreinte administrative avec sursis à exécution à partir du 28 avril 2026 L'exploitant doit donc réaliser un suivi environnemental complet (sur une année entière) en 2025 conformément aux prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 28 avril 2025. Ce suivi doit être conforme au protocole 2018. L'exploitant doit s'engager sur la réalisation d'un tel suivi. Il doit transmettre à l'inspection, un

justificatif d'engagement de réalisation dans le délai proposé de 3 mois.

L'exploitant doit transmettre, à l'inspection des installations classées, le rapport de suivi environnemental au plus tard 6 mois après la dernière campagne de prospection sur le terrain réalisée dans le cadre de ces suivis.

Ce rapport doit être conclusif en précisant notamment les modes de fonctionnement durant les suivis et en proposant des mesures de réduction si un impact résiduel est mis en évidence.

Les données brutes collectées lors de la réalisation des suivis de 2019 doivent être versées dans « DEPOBIO » : <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>. L'exploitant doit transmettre à l'inspection le certificat de dépôt de ces données brutes sur la plateforme.

Par ailleurs, il est rappelé à l'exploitant qu'il est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 conformément à l'article R.512-69 du code de l'environnement. Les mortalités de chiroptères ou d'avifaune sont considérés comme des accidents / incidents.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte, Amende

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Balisage

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/04/2025, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Balisage

Prescription contrôlée :

ARTICLE 3 : Balisage

L'exploitant est mis en demeure, sous un délai de trois mois, de respecter les dispositions de l'article 4.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 en mettant en place un balisage conformément à la réglementation.

Constats :

Le jour de l'inspection, il a été constaté qu'aucun balisage n'était en place.

L'exploitant a consulté les services de l'aviation civile. Le mail en réponse en date du 26 mai 2025, indique que *"le projet [...] n'est soumis à aucune servitude aéronautique et/ou radioélectrique gérée par la direction générale de l'Aviation Civile. Au regard de ses caractéristiques, il ne constitue pas un danger pour la circulation aérienne civile. Si accord du ministère des Armées est requis au titre des servitudes des installations militaires, je vous invite à consulter également ses services."*

Le parc éolien de Dinéault n'est donc pas redevable d'un balisage au regard des contraintes de l'Aviation Civile : il se trouve hors servitude aéronautiques, et ni sa hauteur (43 m), sa situation ou son environnement aéronautique ne justifie la mise en place d'un balisage. Toutefois, le Ministère des Armées devra être consulté afin de connaître ses propres exigences.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit se rapprocher du ministère des Armées afin de connaître ses exigences en matière de balisage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Déclarations données techniques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article I > 1.8.2
Thème(s) : Risques chroniques, OREOL
Prescription contrôlée : I.-L'exploitant est tenu de déclarer les données techniques relatives à l'installation, incluant l'ensemble des aérogénérateurs « et du (des) poste (s) de livraison ». Les modalités de transmission et la nature des données techniques à déclarer sont définies par avis au bulletin officiel du ministère de la transition écologique et solidaire. II.-A compter de la date de publication de l'avis visé au I du présent point, la déclaration doit être réalisée, et le cas échéant mise à jour, dans un délai maximal de quinze jours après chacune des étapes suivantes : • la déclaration de l'installation prévue par l'article R. 512-47 du code de l'environnement ; • le dépôt d'une demande au préfet en application de l'article R. 512-52 du code de l'environnement ; • la déclaration d'ouverture du chantier de construction d'un ou plusieurs aérogénérateurs ; • la mise en service industrielle des aérogénérateurs y compris, le cas échéant, après leur renouvellement ; • le démarrage du chantier de démantèlement d'un aérogénérateur « de l'installation » ; • « la scission d'un parc éolien en plusieurs parcs » Lorsque l'étape correspondante a déjà été réalisée à la date de publication de l'avis visé au point I du présent article, la déclaration est réalisée dans les six mois après cette publication.
Constats : Suite à l'inspection du 26/09/24, il avait été demandé à l'exploitant de déclarer les données techniques relatives à son installation sur le portail numérique OREOL et transmettre, à l'inspection, le documents permettant de justifier la réalisation de la déclaration. L'exploitant a bien commencé à déclarer les données techniques de son parc éolien sur la plateforme OREOL et a fourni un justificatif de réalisation. Cependant, il n'a pas terminé la procédure : les données technique du parc et de chaque éolienne ne sont pas complétées et la saisie n'a pas été validée et apparaît comme « Saisie en cours » sur la plateforme.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit terminer la déclaration des données techniques relatives à son installation sur le portail numérique OREOL et transmettre à l'inspection le documents permettant de justifier la réalisation de la déclaration validée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Surveillance de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article I > 3.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Formation
Prescription contrôlée :

Le fonctionnement de l'installation est assuré par un personnel compétent disposant d'une formation portant sur les risques accidentels visés au point 4, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours.

La réalisation d'exercices d'entraînement, les conditions de réalisation de ceux-ci, et le cas échéant les accidents/ incidents survenus dans l'installation, sont consignés dans un registre. Le registre contient également l'analyse de retour d'expérience réalisée par l'exploitant et les mesures correctives mises en place.

Constats :

Lors de l'inspection du 26/09/24, il avait été demandé à l'exploitant de :

- de justifier que le personnel intervenant sur le parc éolien (lors de la maintenance et à distance) dispose d'une formation sur les risques présentés par l'installation ainsi que sur les moyens à mettre en œuvre pour les éviter. Ces risques sont listés à l'article 4.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26/08/2011 (survitesse, conditions de gel, orages, tremblements de terre, haubans rompus ou relâchés, défaillance des freins, balourd du rotor, fixations détendues, défauts de lubrification, tempêtes de sables, incendie ou inondation),
- d'engager son personnel à procéder à un exercice d'entraînement, sur ce site, portant sur la maîtrise des risques accidentels visés à l'annexe I article 3.1 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié. Cet exercice doit être consigné dans un registre avec le retour d'expérience et les mesures correctives.

Formation :

L'exploitant indique que « la journée du 26 mars a été consacrée à la formation de Fabien Begoc au fonctionnement et à l'exploitation des parcs éoliens. Les tests annuels complets de deux machines ont eu lieu sur site avec l'émission de leurs fiches de tests annuels ». Il a fourni la pièce justificative A4-1 pour attester de cette formation.

Cependant, cette fiche est en fait une facture où le client est la société Nerzh An Avel et le vendeur Fabien Begoc. La prestation facturée est la suivante : « 1 journée de prestation selon contrat - Réparation girouette + formation tests machine avec leur propriétaire ». Nous ne savons pas qui est le formé et qui est le formateur. De plus, aucun contenu de la formation n'a été fourni.

Exercices :

L'exploitant indique qu'un « exercice simulant un cas de survitesse a eu lieu le 8 avril - localisation des matériels de sécurité, délimitation de zone de sécurité par ruban chantier, remise en route éventuelle d'alimentations électriques,... ». Il a fourni la pièce justificative A4-1 et A4-2 pour attester de cet exercice.

Cependant, ces fiches sont :

- une facture où le client est la société Nerzh An Avel et le vendeur Fabien Begoc. La prestation facturée est la suivante : « 1 journée de prestation selon contrat (Formation sur matériel existant, test machinerie, consigne sécurité »,
- une fiche A4-2 qui est le retour d'expérience mais n'est pas datée. Cet exercice ne semble pas avoir été consigné dans un registre avec le retour d'expérience et les mesures correctives.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Suite à l'inspection du 26/09/24, l'exploitant a mis en place des mesures pour répondre aux demandes de l'inspection concernant la formation du personnel et la réalisation d'exercices sur son site. Cependant, les documents attestant de leur bonne réalisation ne sont pas suffisamment précis et explicites pour permettre à l'inspection de juger de leur bonne application. Il appartient à l'exploitant de justifier, de manière claire, de la bonne réalisation des mesures

relatives à la formation de son personnel et aux exercices à effectuer.
L'exploitant transmettra à l'inspection les documents permettant de justifier la réalisation des formations et d'un exercice.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article I > 3.4.

Thème(s) : Risques chroniques, Manuel d'entretien

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose d'un manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations de maintenance qui doivent être effectués afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation, ainsi que les modalités de réalisation des tests et des contrôles de sécurité, notamment ceux visés par la présente annexe.

L'exploitant tient à jour, pour son installation, un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées.

Le manuel d'entretien et le registre de maintenance ou d'entretien sont dans leur version française.

Par dérogation, le manuel d'entretien destiné à être utilisé par un personnel spécialisé qui dépend du fabricant ou de son mandataire peut être fourni dans une seule des langues communautaires comprises par ce personnel.

Constats :

Suite à l'inspection du 26/09/24, l'exploitant :

- a fourni un manuel d'entretien plus lisible reprenant les opérations de maintenance. Il est inscrit que la maintenance est annuelle ;
- a mis à jour et compléter son registre de maintenance afin de prendre en compte les actions préventives et curatives qu'il a engagé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Contrôle des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article I > 3.6. I.

Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation – Contrôle des brides

Prescription contrôlée :

Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans.

Constats :

Suite à l'inspection du 26/09/24, il avait été demandé à l'exploitant de fournir les procédures et les fréquences de contrôles des brides de fixation, des brides de mâts et des fixations des pâles. Chaque contrôle doit être consigné dans le cahier ou registre de maintenance (date d'intervention, nature du contrôle, résultat du contrôle). L'exploitant a fourni son registre de maintenance mis à jour et complété dans lequel se retrouvent les procédures de contrôles des brides ainsi que la fréquence de contrôle. Cette fréquence est annuelle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Contrôle des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article I > 3.6. II.

Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation – Contrôle des pâles

Prescription contrôlée :

Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application du point 4.1 de la présente annexe.

Constats :

Suite à l'inspection du 26/08/24, l'exploitant a fourni son registre de maintenance mis à jour et complété dans lequel se retrouve la procédure de contrôle des pâles et la périodicité de contrôle qui est de 6 mois.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Contrôle des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article I > 3.6. III.

Thème(s) : Risques chroniques, Systèmes instrumentés de sécurité

Prescription contrôlée :

L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse.

L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps.

Selon une périodicité qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède au contrôle de ces équipements de sécurité afin de s'assurer de leur bon fonctionnement.

Constats :

Suite à l'inspection du 26/08/24, l'exploitant a fourni son registre de maintenance mis à jour et complété dans lequel se retrouve la liste des équipements de sécurité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Information des tiers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article I > 3.8.

Thème(s) : Risques chroniques, Identification – Affichage

Prescription contrôlée :

Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue au point 1.8.2.

Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment :

- les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ;
- l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ;
- la mise en garde face aux risques d'électrocution ;
- la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.

Constats :

Lors de l'inspection du 26/09/25, il avait été demandé à l'exploitant d'identifier chaque aérogénérateur par un numéro. Ce numéro doit être affiché en caractère lisible sur le mât de chaque aérogénérateur. L'exploitant devait compléter le panneau existant avec les prescriptions à observer par les tiers. Un panneau doit être ajouter au niveau de l'accès aux éoliennes E2, E3 et E4. L'inspection du 24/06/25 a permis de constater que :

- la numérotation des éoliennes a bien été mise en place,
- des panneaux avec des prescriptions à observer par les tiers ont été placés au droit des 4 éoliennes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article I > 4.1.

Thème(s) : Risques chroniques, Consignes de sécurité

Prescription contrôlée :

Des consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance. Ces consignes indiquent :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;
- les limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt (notamment pour les défauts de structures des pales et du mât, pour les limites de fonctionnement des dispositifs de secours notamment les batteries, pour les défauts de serrages des brides) ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'alertes avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- le cas échéant, les informations à transmettre aux services de secours externes (procédures à suivre par les personnels afin d'assurer l'accès à l'installation aux services d'incendie et de secours et de faciliter leur intervention).

Les consignes de sécurité indiquent également les mesures à mettre en œuvre afin de maintenir les installations en sécurité dans les situations suivantes : survitesse, conditions de gel, orages,

tremblements de terre, haubans rompus ou relâchés, défaillance des freins, balourd du rotor, fixations détendues, défauts de lubrification, tempêtes de sables, incendie ou inondation. Ces consignes de sécurité sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, dans leur version française.

Constats :

Suite à l'inspection du 26/09/24, l'exploitant a établi et fourni les consignes de sécurité. Il indique que ces consignes sont affichées dans chaque éolienne.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Récupération-recyclage-élimination

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article I > 71.

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Constats :

Lors de l'inspection du 26/09/24, l'exploitant devait procéder à l'élimination des pâles endommagées présentes au niveau du poste de livraison.
L'inspection du 24/06/25 a permis de constater leur élimination.

Type de suites proposées : Sans suite



PRÉFET DU FINISTÈRE

Arrêté N°..... du

PROPOSITION

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PRONONÇANT UNE AMENDE ADMINISTRATIVE ET RENDANT REDEVABLE D'UNE
ASTREINTE ADMINISTRATIVE
en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement**

**Société NERZH AN AVEL
dont le siège social est situé 3 Venelle de Poulbriquen, sur la commune de Brest
pour l'exploitation d'un parc éolien
à Butte du Menez Bras, sur la commune de Dinéault**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-7, L.171-8, L.171-11, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L.121-1 et L.122-1 ;
- VU** la décision d'antériorité délivrée le 29 août 2012 à la société NERZH AN AVEL SARL pour l'exploitation d'une installation terrestre de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent comprenant quatre aérogénérateurs sur le territoire de la commune de DINEAULT à l'adresse suivante Butte du Menez Bras, 29 150 DINEAULT concernant notamment la rubrique 2980-2-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral, en date du 28 avril 2025, mettant en demeure la société NERZH AN AVEL susvisée, de respecter, à compter de la notification du présent arrêté :
- l'article 3.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 en transmettant :
 - une preuve de conventionnement avec un bureau d'études pour la mise en place d'un suivi environnemental 2025, au plus tard dans un délai d'un mois ;
 - le rapport relatif à ce suivi environnemental 2025, au plus tard dans un délai de douze mois ;
- VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du [date] conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU** le courrier en date du [date] informant, conformément au dernier alinéa de l'article L.171-8 du code de l'environnement, l'exploitant de l'amende susceptible de lui être prononcée et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;
- VU** le courrier en date du [date] informant, conformément au dernier alinéa de l'article L.171-8 du code de l'environnement, l'exploitant de l'astreinte pour laquelle il est susceptible d'être redevable et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

- VU** la réponse formulée par l'exploitant, par [courrier postal, courrier électronique] en du [date] / l'absence d'observations formulées par l'exploitant ;
- VU** la transmission du projet d'arrêté préfectoral faite à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé réception du [date] ;
- VU** la réponse formulée par l'exploitant, par [courrier postal, courrier électronique] en du [date] / l'absence d'observations formulées par l'exploitant ;

CONSIDERANT que la société NERZH AN AVEL a été mise en demeure par l'arrêté préfectoral susvisé en date du 28 avril 2025, de respecter les dispositions susvisées ;

CONSIDERANT que lors de la visite effectuée le 24 juin 2025, l'inspection des installations classées a constaté que la société Nerzh An Avel ne respectait pas l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé pour ce qui concerne les constats énumérés ci-dessous :

- Constat n°1 : L'exploitant n'est pas en capacité de fournir une preuve de conventionnement avec un bureau d'études pour la mise en place d'un suivi environnemental 2025 ;
- Constat n°2 : L'exploitant a déclaré, lors de l'inspection du 24 juin 2025, ne pas avoir commencé le suivi environnemental 2025 ;

CONSIDERANT que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où il n'est pas vérifié que les conditions d'exploitation des éoliennes permettent de prévenir tout impact sur les chiroptères et l'avifaune ;

CONSIDERANT que ces non-respects constituent des manquements caractérisés à la mise en demeure susvisée ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu, conformément aux dispositions du 4° de l'article L.171-8 :

- de prononcer envers la société NERZH AN AVEL le paiement d'une amende administrative ;
- de rendre redevable la société NERZH AN AVEL du paiement d'une astreinte journalière ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Finistère

ARRÊTE

ARTICLE 1 : AMENDE ADMINISTRATIVE

Une amende administrative d'un montant de trois mille euros (3 000 €) est infligée à la société NERZH AN AVEL, sise sur le territoire de la commune de DINEAULT à l'adresse suivante Butte de Menez Bras pour le non-respect des termes de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral, en date du 28 avril 2025 (*Absence de preuve de conventionnement avec un bureau d'études pour la mise en place d'un suivi environnemental 2025, dans un délai d'un mois*).

A cet effet, un titre de perception d'un montant de trois mille euros (3 000 €) est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le trésorier payeur général du Finistère.

Article 2 : Astreinte, sursis À exécution

La société NERZH AN AVEL, sise sur le territoire de la commune de DINEAULT à l'adresse suivante Butte de Ménez Bras est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de cent Euros (100 €) jusqu'à satisfaction des dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 avril 2025 susvisé.

- Mise en conformité n°1 (Réalisation d'un suivi environnemental 2025 et transmission du rapport dans un délai de 12 mois) : 100 euros

Il est sursis à exécution de l'astreinte jusqu'à 28 avril 2026. Lorsque la mise en conformité est réalisée pendant cette période, aucun recouvrement ne pourra être opéré. Dans le cas contraire, le recouvrement de l'astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.]

L'astreinte peut être liquidée partiellement ou complètement par arrêté préfectoral.

ARTICLE 3 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4 : INFORMATION DES TIERS (art. R.171-1 du code de l'environnement)

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Finistère pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.171-11 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 : EXECUTION – AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de DINEAULT, les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

LE PRÉFET